

■ **Décision SGA-DEC-2024-n°224**

Objet : Défenses des intérêts de la ville

Direction des affaires juridiques

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la ville de Creil entend se faire assister juridiquement dans un litige l'opposant à un agent communal représenté par un avocat.

■ **Décide**

Article 1 : de confier la mission d'assistance juridique à la SELARL d'avocats Landot et Associés, représentée par son gérant Eric Landot, avocats au Barreau de Paris, sise 11 boulevard Brune – 75014 PARIS, afin de défendre les intérêts de la ville de Creil dans cette affaire.

Article 2 : De signer une convention d'assistance juridique générale, avec SELARL d'avocats Landot et Associés, pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : de verser à la SELARL d'avocats Landot et Associés, le paiement des honoraires et frais suivant la convention. Le paiement interviendra sur présentation de la facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application www.telerecours.citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 17 avril 2024

Jean Claude VILLEMAIN
Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : **10 MAI 2024**
Date de publication sur le site de la Ville : **31 MAI 2024**